

## **PROCÈS-VERBAL**

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Ste-Praxède, tenue le 15 janvier 2018 et à laquelle sont présents les conseillers suivants:

M. Jean-François Roy	M. Martin Bussières
M. Paul Audet	M. Gilles Deshaies
Mme Jacqueline Demers	M. Gaétan Lapointe

Tous formant quorum sous la présidence de Monsieur Daniel Talbot, maire. Madame Josée Vachon, directrice générale et secrétaire-trésorière est aussi présente.

### **2018-01-01 Ouverture de la session**

Il est proposé par M. Gaétan Lapointe  
Appuyé par M. Jean-François Roy  
Et résolu unanimement d'ouvrir cette séance à 19 h.

Adoptée.

### **2018-01-02 Adoption de l'ordre du jour du 15 janvier 2018**

Il est proposé par M. Gaétan Lapointe  
Appuyé par M. Martin Bussières  
Et résolu unanimement d'accepter l'ordre du jour ci-après présenté.

Ouverture de la session  
Adoption de l'ordre du jour du 15 janvier 2018  
Résolution: Dispense de lecture du procès-verbal du 4 décembre 2017  
Résolution: Adoption du procès-verbal du 4 décembre 2017  
Résolution : Dispense de lecture du procès-verbal du 15 décembre 2017 (budget)  
Résolution : Adoption du procès-verbal du 15 décembre 2017 (budget)  
Résolution : Dispense de lecture du procès-verbal du 15 décembre 2017  
Résolution : Adoption du procès-verbal de la séance du 15 décembre 2017

**CORRESPONDANCE** (Liste remise à chacun)

#### **AFFAIRES NOUVELLES**

##### **Législation et Administration**

Résolution : Dépôt des états financiers au 31 décembre 2017  
Résolution : Renouvellement adhésion ADMQ  
Résolution : Adoption du règlement 233-2017 – Taxation 2018  
Résolution : Confection du rôle de perception 2018  
Résolution : Liste des dépenses incompressibles 2018  
Résolution : Contribution financière Place aux Jeunes  
Adoption du règlement 232-2017 – Code d'éthique des élus

##### **Sécurité publique**

Résolution : Signature entente incendie Ville de Disraeli

##### **Urbanisme, environnement et Aménagement du territoire**

Aucun point pour ce département

##### **Voirie**

Aucun point pour ce département

##### **Loisirs et culture**

Aucun point pour ce département

Résolution : Paiement des comptes du 5 décembre 2017 au 31 décembre 2017

Résolution : Paiement des comptes du 1<sup>er</sup> au 15 janvier 2018

Questions des élus et employés

Questions des personnes présentes

Résolution: Levée de la séance

Adoptée.

**2018-01-03 Dispense de lecture du procès-verbal du 4 décembre 2017**

Il est proposé par M. Paul Audet  
Appuyé par M. Gilles Deshaies  
Et résolu unanimement d'accorder la dispense de lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 décembre 2017, puisque tous les élus en ont pris connaissance.

Adoptée.

**2018-01-04 Adoption du procès-verbal du 4 décembre 2017**

Il est proposé par M. Jean-François Roy  
Appuyé par M. Martin Bussièrès  
Et résolu unanimement d'adopter le procès-verbal de la séance du 4 décembre 2017.

Adoptée.

**2018-01-05 Dispense de lecture du procès-verbal du 15 décembre 2017**

Il est proposé par M. Gilles Deshaies  
Appuyé par Mme Jacqueline Demers  
Et résolu unanimement d'accorder la dispense de lecture du procès-verbal de la séance extraordinaire du 15 décembre 2017 portant exclusivement sur l'adoption du budget puisque tous les élus en ont pris connaissance.

Adoptée.

**2018-01-06 Adoption du procès-verbal du 15 décembre 2017 (budget)**

Il est proposé par M. Gilles Deshaies  
Appuyé par M. Paul Audet  
Et résolu unanimement d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 15 décembre 2017 portant exclusivement sur le budget 2018.

Adoptée.

**2018-01-07 Dispense de lecture du procès-verbal du 15 décembre 2017**

Il est proposé par M. Martin Bussièrès  
Appuyé par M. Jean-François Roy  
Et résolu unanimement d'accorder la dispense de lecture du procès-verbal de la séance extraordinaire du 15 décembre 2017 portant sur l'adoption du projet de règlement de taxation 2018 puisque tous les élus en ont pris connaissance.

Adoptée.

**2018-01-08 Adoption du procès-verbal du 15 décembre 2017**  
**Adoption du projet de règlement : taxation 2018**

Il est proposé par M. Gaétan Lapointe  
Appuyé par M. Paul Audet

Et résolu unanimement d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 15 décembre 2017 portant exclusivement sur l'adoption du projet de règlement 233-2017.

Adoptée.

### **CORRESPONDANCE**

Chaque élu reçoit la liste de correspondance qui est déposée au conseil.

### **AFFAIRES NOUVELLES**

#### **Législation et Administration**

#### **2018-01-09 Résolution : Dépôt des états financiers au 31 déc. 2017**

Il est proposé par M. Jean-François Roy

Appuyé par M. Paul Audet

Et résolu unanimement de confirmer le dépôt des états financiers pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2017, dont les élus reconnaissent avoir reçu copie.

Adoptée.

#### **2018-01-010 Résolution : Renouvellement adhésion ADMQ**

Il est proposé par M. Gaétan Lapointe

Appuyé par M. Martin Bussièrès

Et résolu unanimement de confirmer notre adhésion et protection d'assurance auprès de l'Association des Directeurs Municipaux du Québec (ADMQ) pour un montant annuel de 798 \$, le tout tel que prévu au budget 2018.

Adoptée

#### **2018-01-011 Adoption du règlement de taxation 2018 #233-2017**

##### **« RÈGLEMENT DE TAXATION 2018 », numéro 233-2017**

Il est proposé par M. Jean-François Roy

Appuyé par M. Martin Bussièrès

Et résolu que le règlement numéro 233-2017 concernant la taxation 2018 soit et est adopté tel que ci-après décrit.

#### **ARTICLE UN**

Dans le présent règlement, les expressions et les mots suivants ont la signification qui leur sont attribués ci-après, savoir :

a) Roulotte (ou équipement de même nature) : Signifie une remorque, semi-remorque ou maison mobile utilisée ou destinée à être utilisée comme habitation, bureau ou établissement commercial ou industriel et qui n'est pas devenue un immeuble selon la loi sur la fiscalité municipale.

b) Maison : Signifie tout bâtiment, construction ou dépendance quelconque.

#### **ARTICLE DEUX**

Qu'une taxe foncière générale de 0,50 \$ par 100 \$ de la valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2018, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y

érigées s'il y a lieu et le tout incorporé au fond et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

### **ARTICLE TROIS**

Une compensation est par les présentes imposée à tout propriétaire ou occupant d'une roulotte située sur le territoire de la Municipalité à l'exception de celles situées sur un terrain de camping, soit :

Une tarification de roulotte à un montant fixe de 120 \$ est imposée et exigée de tout propriétaire de roulotte, ou autre équipement de même nature servant de bâtiment principal, situé sur le territoire de la Municipalité et non porté au rôle d'évaluation. Ce montant n'est ni divisible ni remboursable.

Cette tarification est assimilée à une taxe foncière.

### **ARTICLE QUATRE**

A) Tous les propriétaires de maisons, chalets, roulottes ou tout immeuble habité ou non à l'année situés sur la Route 263, Chemin des Roy, Pointe-aux-Cèdres, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> Rang, 3<sup>e</sup> Rang, 2<sup>e</sup> Rang, 11<sup>e</sup> Rang, 12<sup>e</sup> Rang, Chemin Giroux, Chemin Marjobert, Rang A, Rang B-et-C et Chemin Thibodeau, Chemin Létourneau, Chemin Ally et Chemin du Hameau, Chemin Benoît-Giguère et Chemin Lacroix sont sujets au paiement d'une compensation pour la cueillette des ordures, soit : Cent soixante-quinze dollars (175 \$) par an. Les ordures devront obligatoirement être déposées dans un bac roulant. Le tarif de 175 \$ sera facturé par bac.

B) Tous les propriétaires des exploitations agricoles ayant un établissement d'élevage, sont sujets au paiement d'une compensation pour la cueillette des ordures, soit : cent quatre-vingt-cinq dollars (185 \$) par année pour chaque bac roulant. Cette taxe de service sera applicable au crédit MAPAQ.

C) Les propriétaires des exploitations agricoles ayant un établissement d'élevage qui utilisent un conteneur d'une capacité maximum de 3 verges pour disposer des ordures de la ferme, sont sujets au paiement d'une compensation pour le service de transbordement des ordures de trois cents dollars (300 \$) par année. Cette taxe de service sera applicable au crédit MAPAQ. Si une exploitation utilise un conteneur d'une plus grande capacité, la compensation sera calculée au prorata de la capacité du conteneur.

D) Une taxe commerciale pour les terrains de camping est imposée pour les frais de transbordement des ordures ménagères. Cette taxe est fixée à 1 500 \$ annuellement. Les ordures des terrains de camping se retrouvent dans des conteneurs loués et transportés à la charge des gestionnaires des terrains de camping. Cette taxe de 1 500 \$ s'applique uniquement pour les frais de transbordement.

E) Une taxe commerciale pour les frais de transbordement sera imposée à toute entreprise ou commerce de service (I.C.I.) qui choisit d'utiliser un conteneur pour leurs déchets. (Exemple : Parc Frontenac) Une taxe annuelle de 300 \$ par conteneur sera imposée pour le transbordement de ces matières résiduelles.

#### **ARTICLE CINQ**

Tous les propriétaires de maisons, chalets, roulottes, exploitations ou tout immeuble habité ou non à l'année sont sujets au paiement d'une compensation, par unité de logement, pour le service de récupération, soit :

A) Cinquante-cinq dollars (55 \$) par an si l'immeuble est situé sur la Route 263, Chemin des Roy, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> Rang, 3<sup>e</sup> Rang, 2<sup>e</sup> Rang, 11<sup>e</sup> Rang, 12<sup>e</sup> Rang Chemin Giroux, Chemin Marjobert, Rang A, Rang B-et-C et Chemin Thibodeau, Chemin Létourneau, Chemin Ally, Chemin Benoit-Giguère , Chemin Lacroix, Chemin du Hameau et Chemin de la Pointe-aux-Cèdres.

#### **ARTICLE SIX**

Tous les comptes de taxes annuelles s'élevant à plus de 300 \$ pour l'année courante pourront être payables en quatre versements égaux.

Il incombe à la directrice générale de préparer le rôle de perception des taxes et de fixer les dates des quatre versements exigés, selon les exigences législatives.

#### **ARTICLE SEPT**

Qu'un taux d'intérêt de 8% l'an soit imposé sur tous les comptes dus à la Municipalité et qui ne sont pas payés.

#### **ARTICLE HUIT**

Le présent règlement numéro 233-2017 entrera en vigueur selon la loi.

Adoptée.

#### **2018-01-012 Résolution : Confection du rôle de perception 2018**

Il est proposé par M. Gaétan Lapointe

Appuyé par Mme Jacqueline Demers

Et résolu unanimement de mandater Mme Josée Vachon, directrice générale et secrétaire-trésorière pour réaliser la confection du rôle de perception 2018 et de procéder à l'envoi des comptes de taxes annuelles dès que possible.

Les périodes prévues pour les quatre versements sont en mars, mai, août et octobre 2018. Les dates précises seront déterminées par la directrice générale au moment de la production des comptes de taxation.

Adoptée

#### **2018-01-013 Résolution : Liste des dépenses incompressibles 2018**

Il est proposé par M. Paul Audet

Appuyé par Mme Jacqueline Demers

Et résolu unanimement d'accepter le paiement des dépenses incompressibles prévues au budget 2018.

Rémunération et allocation des élus	28 875 \$
Contribution employeur élus	1 355 \$
Frais de déplacement législation	1 200 \$
Publicité, information, avis	1 000 \$
Quote-part MRC 2018	77 200 \$
Rémunération administration	63 000 \$
Contribution employeur administration	9 500 \$

Frais de déplacement administration	1 000 \$
Frais de vérification	10 500 \$
Téléphone et internet	5 800 \$
Frais de poste	1 200 \$
Fournitures de bureau	3 000 \$
Électricité	6 500 \$
Huile à chauffage	3 500 \$
Assurances	6 000 \$
Sûreté du Québec	80 000 \$
Entente-incendie	65 000 \$
Rémunération inspecteur voirie et adjoint	12 500 \$
Contribution employeur en voirie	1 500 \$
Frais de déplacement voirie	4 500 \$
Contrat de déneigement	106 000 \$
Inspecteur en environnement contractuel	15 000 \$
Frais de déplacement urbanisme	500 \$
Éclairage des rues	2 500 \$
Analyse de l'eau	1 200 \$
Contrat d'ordures	30 000 \$
Régie intermunicipale Thetford	22 000 \$
Entente enfouissement sanitaire	8 500 \$
Collecte et transport récupération	14 500 \$
Bibliothèque, frais de réseau	2 500 \$

Adoptée

**2018-01-014 Résolution : Contribution financière: Place aux Jeunes**

Il est proposé par M. Paul Audet  
Appuyé par M. Jean-François Roy  
Et résolu unanimement de donner suite à la demande d'aide financière de l'organisme Place Aux Jeunes et Carrefour Jeunesse emploi. La contribution demandée pour la municipalité de Ste-Praxède s'élève à 32,70 \$, représentant 10 \$ par tranche de 100 citoyens.

Adoptée.

**2018-01-015 Adoption du règlement 232-2017- Code d'éthique des élus**

***RÈGLEMENT NUMÉRO 232-2017***  
**«CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE**  
**DES ÉLUS MUNICIPAUX»**

**PRÉSENTATION**

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27)**.

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres conduites.

#### **INTERPRÉTATION**

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

**« Avantage » :**

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

**« Intérêt personnel » :**

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

**« Intérêt des proches » :**

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

**« Organisme municipal » :**

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

**«CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX»**

Attendu qu'en vertu de la *«Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale»*, le conseil municipal doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller M. Paul Audet, lors de la séance ordinaire tenue le 4 décembre 2017;

Attendu que tous les membres du conseil, sans exception, ont préalablement reçu, conformément à la loi, une copie du règlement au moins 2 jours juridiques avant la tenue de la séance;

Attendu que les membres du conseil présents confirment l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

Attendu l'article 445 de code municipal concernant la dispense de lecture;

Attendu que les membres du conseil présents s'en déclarent satisfaits;

Pour ces motifs, il est proposé par M. Jean-François Roy

Appuyé par M. Martin Bussières

Et résolu, à l'unanimité des conseillers, que le règlement portant le n° 232-2017 concernant le «Code d'éthique et de déontologie des élus» soit et est adopté pour statuer et décréter ce qui suit, à savoir:

**1. Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **Titre du règlement**

Le présent règlement portera le titre de «*Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux*».

### **CHAMP D'APPLICATION**

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

### **3. Conflits d'intérêts**

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

### **4. Avantages**

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

### **5. Discrétion et confidentialité**

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

### **6. Utilisation des ressources de la municipalité**

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

## **7. Respect du processus décisionnel**

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

**7.1 :** Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat et de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

## **8. Obligation de loyauté après mandat**

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

## **9. Sanctions**

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

*« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :*

*1° la réprimande;*

*2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :*

*a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,*

*b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,*

*3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;*

*4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.*

*Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en*

*sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »*

## **10. Remplacement**

Tous les règlements au même fin pouvant être en vigueur dans la municipalité sont, par les présentes, abrogés à toutes fins que de droit et remplacés par le présent règlement.

## **11. Entrée en vigueur**

Ce présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée.

### **Sécurité publique**

#### **2018-01-016 Résolution : Signature entente incendie Ville de Disraeli**

Il est proposé par Mme Jacqueline Demers  
Appuyé par M. Paul Audet  
Et résolu unanimement que la Municipalité de Ste-Praxède conclue l'entente-incendie avec la Ville de Disraeli pour l'année 2018.

Le coût de cette entente s'élève à 67 943\$ et est payable en deux versements égaux, soit le 1<sup>er</sup> mars et le 1<sup>er</sup> août 2018.

Toutefois, les élus demandent que l'article 5 de ladite entente soit modifiée par la Ville, afin d'enlever l'autorité au maire d'appeler de l'aide extérieure. Une fois cet article amendé, le maire et la directrice générale sont autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Ste-Praxède, l'entente-incendie avec la Ville de Disraeli.

Adoptée.

### **Urbanisme, environnement et Aménagement du territoire**

*Aucun point pour ce département*

### **Voirie**

*Aucun point pour ce département*

### **Loisirs et culture**

*Aucun point pour ce département*

#### **2018-01-017 Résolution : Acceptation des comptes au 31 déc. 2017**

Il est proposé par M. Jean-François Roy  
Appuyé par M. Martin Bussières  
Et résolu unanimement de confirmer et accepter le dépôt de la liste des comptes payés entre le 5 et le 31 décembre 2017, laquelle s'élève à 32 786,34 \$.

Adoptée

**2018-01-018 Résolution : Paiement des comptes au 15 janvier 2018**

Il est proposé par M. Gilles Deshaies

Appuyé par M. Paul Audet

Et résolu unanimement de confirmer et accepter le dépôt de la liste des comptes payés du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 15 janvier 2018, laquelle s'élève à 36 907,60 \$.

Adoptée.

---

Josée Vachon, directrice générale/secrétaire-trésorière. Je certifie que la Municipalité de Ste-Praxède dispose des crédits nécessaires pour payer les comptes déposés.

**Questions des élus et employés**

Les élus demandent de s'informer auprès de la MRC des Appalaches afin de connaître l'évolution du dossier de la fibre optique régionale.

**Questions des personnes présentes**

**2018-01-019 Résolution: Levée de la séance**

Il est proposé par M. Jean-François Roy

Appuyé par Mme Jacqueline Demers

Et résolu unanimement de lever cette séance régulière à 20 h 50.

Adoptée.

M. Daniel Talbot  
Maire  
Président d'assemblée

Mme Josée Vachon  
Directrice générale  
Secrétaire-trésorière

*Je, Daniel Talbot, maire, atteste que la signature du procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du code municipal.*